



Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi”

COMMISSARIAT GENERAL

3091

NOTE AUX CONTRIBUABLES N/REF: 540/92/CG/01/ /A.N/2017 SUR L'OCTROI DU QUITUS FISCAL ET L'EXONERATION DES PRELEVEMENTS FORFAITAIRES DE 4%

Conformément aux articles 112 et 125 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, il est porté à la connaissance de tous les contribuables ce qui suit :

1. Un quitus fiscal est un document établi sous forme d'une attestation fiscale, signée et octroyée par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes, sur demande individuel du contribuable.
2. Le quitus fiscal est accordé au contribuable ayant en même temps :
 - rempli ses déclarations fiscales et acquitté régulièrement ses impôts et taxes exigibles ;
 - été soumis au contrôle fiscal général des exercices fiscaux non prescrits qui prouve l'absence d'arriérés d'impôts et taxes à sa charge ;
 - été autorisé à payer sa dette fiscale de manière échelonnée.
3. L'exonération du prélèvement forfaitaire de 4%, au titre d'acompte d'impôts sur le revenu, est accordée par le Commissaire Général, sur demande individuel du contribuable ayant obtenu un quitus fiscal, conformément aux conditions prévues au point 2 de la présente note.
4. Le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales est chargé, en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente note qui entre en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2017.

N.B : Pour l'exercice 2018, une dérogation à l'octroi d'exonération, sans quitus fiscal, du prélèvement forfaitaire de 4%, au titre d'acompte d'impôts sur le revenu, pourra être accordée par le Commissaire Général de l'OBR aux contribuables dont le contrôle fiscal général n'est pas encore clôturé, mais dont le CCF présente un solde créditeur.

Fait à Bujumbura, le 24 / 10 /2017

LE COMMISSAIRE GENERAL


Hon. Audace NIYONZIMA